



BULLETIN DE SOUSCRIPTION / DÉCLARATION D'ADHÉSION

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Emission

concernant le groupe de placement immobilier commercial suisse DAGSIS (ci-après DAGSIS)

Informations destinées aux investisseurs

Nom de l'institution de prévoyance _____

Adresse de domicile _____

Numéro de registre (LPP) _____

Interlocuteur _____

Adresse (si différente de l'adresse de domicile) _____

Tél./fax/e-mail _____

Engagements contractuels de capitaux

L'institution de prévoyance signataire confirme par la présente qu'elle verse le montant de

CHF _____

en tant qu'investisseur dans la fortune séparée du DAGSIS, commission d'émission de 1% de

CHF _____

en sus.

Par la signature du présent bulletin de souscription, l'investisseur confirme avoir pris connaissance et accepté les statuts, le règlement de fondation, le règlement d'organisation, le règlement relatif aux commissions et frais, les directives de placement ainsi que le prospectus de la fondation de placement DAI ou du groupe de placement DAGSIS.

- L'investisseur consent à ce que son nom ainsi que le nombre de parts qu'elle détient soient divulgués dans le rapport semestriel et annuel et sur le site internet.

Prix d'émission / émission de droits

Le prix d'émission est le prix auquel l'investisseur peut acquérir les droits du groupe de placement de la fondation. Il se compose de la valeur nette d'inventaire (VNI) par droit (cours) du groupe de placement, commission d'émission comprise.

Ces conditions concernent le prix d'émission et les commissions liées à l'émission s'appliquent aux engagements de capitaux jusqu'au 31.03.2022.

Traitement des engagements de capitaux (appels de capitaux) et période maximale d'engagement

Les engagements de capitaux sont traités conformément à l'art. 7 du règlement de fondation. Les droits et obligations de la fondation et de l'investisseur en lien avec les engagements de capitaux ne s'appliquent qu'après accord de la direction. La direction détermine le montant de chaque appel de capitaux selon le besoin de liquidité. Les capitaux sont appelés sous la forme écrite. La période d'engagement maximale de l'investisseur pour l'engagement de capitaux est de 24 mois à compter de la signature du présent bulletin de souscription.

Cachet et signatures

Lieu, date et signatures autorisées avec mention du nom

Remarque

Afin que les droits correspondants puissent être accordés, une déclaration d'adhésion doit être entièrement et correctement remplie. Le bulletin de souscription doit être remis à La fondation de placement DAI.

DÉCLARATION D'ADHÉSION

concernant La fondation DAI (ci-après DAI)

Informations destinées aux investisseurs

Nom de l'institution de prévoyance _____

Adresse de domicile _____

Numéro de registre (LPP) _____

Interlocuteur _____

Adresse (si différente de l'adresse de domicile) _____

Tél./fax/e-mail _____

Déclaration d'adhésion / engagement de capitaux

L'institution de prévoyance signataire souhaite devenir membre de La fondation DAI en qualité d'investisseur. Elle s'engage par la même occasion à verser le premier appel de capitaux conformément au bulletin de souscription ci-joint.

Déclaration d'acceptation du conseil de la fondation de placement

Pour que les droits et obligations de la fondation et du nouvel investisseur puissent s'appliquer, cette déclaration doit être acceptée par le conseil de fondation. Le conseil de fondation peut la refuser sans justification. Le cas échéant, le refus d'acceptation est communiqué au signataire dans les dix jours à compter de la réception de cette déclaration d'adhésion au siège de la fondation de placement. En l'absence de notification écrite au signataire dans la période mentionnée de dix jours, cette déclaration d'adhésion est réputée définitivement acceptée.

Exonération fiscale de l'investisseur, impôt anticipé

L'investisseur signataire atteste qu'il est expressément exonéré de l'impôt direct de la Confédération et du canton où il siège. Dans le cadre de son droit à la restitution de l'impôt anticipé en vertu de l'art. 24 al. 2 LIA, l'investisseur autorise la fondation à demander le remboursement de l'impôt anticipé sur les distributions de la fondation de placement en son nom et pour son compte auprès de l'administration fédérale des contributions. L'investisseur prend connaissance du fait qu'il ne doit pas demander directement la restitution de l'impôt anticipé auprès de l'administration fédérale des contributions.

L'institution de prévoyance s'engage à informer par écrit la fondation de tout changement de nom et/ou d'objet et à quitter la fondation si elle ne remplit plus les conditions susmentionnées.

La fondation DAI exercera avec la diligence habituelle dans de telles affaires tous les actes de gestion dont elle a la charge conformément aux directives de placement. La fondation DAI décline en outre toute responsabilité.

Cachet et signatures

Lieu, date et signatures autorisées avec mention du nom

A retourner à: Die Anlagestiftung DAI
Kirchenweg 8, 8008 Zürich

Annexes: Bulletin de souscription

Die Anlagestiftung DAI
Kirchenweg 8
8008 Zürich
Téléphone +41 44 878 99 33
info@anlagestiftungdai.ch
www.anlagestiftungdai.ch